

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PROGRAMME SYDED 2025

Entre les soussignés :

La Commune de Valentigney représentée par Philippe GAUTIER, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "la collectivité",

d'une part,

Le SYDED représenté par son Président Patrick CORNE et désigné ci-après par l'appellation "le SYDED",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Objet du mandat

Au vu des articles L2422-5 et L2422-6 du code de la commande publique relative au mandat de maîtrise d'ouvrage, **la collectivité délègue au SYDED par la présente convention la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :**

- Éclairage public,
- Génie civil de télécommunication.

Ces travaux, associés et contigus aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYDED, sont situés **Rue de Valmont - Tr.1.**

Financement

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et aux termes de la convention financière et de son annexe associées à l'opération.

La participation financière du SYDED est fixée sous forme d'aide à l'investissement, et correspond aux termes de la convention financière et de son annexe associées à l'opération.

Contenu de la mission du SYDED

La mission spécifiquement confiée au SYDED pour la présente opération, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation de l'ensemble des marchés nécessaires à la bonne exécution de l'opération en termes de travaux, de services et d'études associés imposés par la réglementation ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage convenues localement et applicables sur le territoire du SYDED sont les suivantes :

1. Par mandat de la collectivité, le SYDED est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la dépose des appuis communs abandonnés.
2. L'opérateur (Orange ou autre) est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports abandonnés qui lui appartiennent.

Durée

La mission confiée au SYDED débute à réception par celui-ci de la délibération susvisée, de la présente convention, de la convention financière et de son annexe financière "prévisionnelle". Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Les documents mentionnés ci avant doivent être dûment signés par le Maire et validés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Besançon, le **28 MARS 2025**

Pour "la collectivité"

Le Maire

Pour "le SYDED"

Le Président

Visa du contrôle de légalité

CONVENTION FINANCIÈRE PROGRAMME SYDED 2025

Entre les soussignés :

La Commune de Valentigney représentée par Philippe GAUTIER, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "la collectivité ",

d'une part,

Le SYDED représenté par son Président Patrick CORNE et désigné ci-après par l'appellation "le SYDED",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Objet

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de génie civil de télécommunication situés **Rue de Valmont - Tr.1** dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYDED, la présente convention détermine les modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le détail de ces participations en fonction du type de travaux à réaliser, est précisé dans les annexes financières "prévisionnelle" et "définitive".

Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SYDED. Son montant est inscrit à l'annexe financière "prévisionnelle" jointe au présent document.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend tous les travaux ainsi que les prestations et sujétions associées. On citera à titre d'exemples la mission de coordination SPS, les diagnostics de voirie amiante/HAP et frais de désamiantage potentiel inhérents, le recyclage des poteaux déposés, les révisions de prix, ainsi que toute intervention rendue nécessaire à la bonne exécution des travaux imposée par des tiers (SNCF, VNF, STA...).

Dans le cas où, au cours de l'opération ou lors de l'établissement du décompte général définitif de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation de la collectivité supérieure de 10 % à celle mentionnée à l'annexe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention financière serait à passer entre la collectivité et le SYDED, assorti d'une délibération du Conseil municipal validant les termes de cet avenant.

Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SYDED, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'annexe financière "définitive" après établissement du décompte général définitif de l'opération, annexe financière "définitive" qui sera transmise à la collectivité pour le versement du solde de sa participation.

La collectivité ne peut refuser la prise en charge d'une quelconque prestation et/ou intervention d'entreprise jugée nécessaire par le SYDED dans le cadre de la présente opération.

Conditions de versement de la participation financière de la collectivité

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la collectivité, dont les modalités de versement sont:

- **60% de sa participation financière précisée dans l'annexe financière "prévisionnelle" au moment de l'établissement de la commande des travaux à l'entreprise (modalité facultative, sur décision du SYDED).** Une copie de la commande des dits travaux sera transmise à la collectivité ainsi que les titres de recettes émis par le SYDED et correspondants au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la collectivité.
- **Le solde de sa participation financière après achèvement des travaux et établissement par le SYDED du décompte général définitif de l'opération.** Ces documents seront transmis à la collectivité, accompagnés de l'annexe financière

Reçu de réception en préfecture
025-212505804-20250409-2025-51-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2025

"définitive" précisant le montant de ce solde et des titres de recettes émis par le SYDED correspondants à ce solde. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la collectivité.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. Dans ce cadre légal, les dispositions financières convenues localement avec Orange et en vigueur sur le territoire du SYDED sont les suivantes :

1. Le SYDED assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés.
2. L'opérateur rembourse au SYDED une partie des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de réseau situé en domaine public.
3. La collectivité rembourse au SYDED la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention.
4. L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Ces dispositions prévues par la convention du 7 octobre 2013 entre le SYDED et France-Télécom s'appliquent dans le cas où l'opérateur reste propriétaire des infrastructures de génie civil construites pour son réseau. A ce titre, l'opérateur proposera à la collectivité une convention spécifique pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait rester propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de la présente opération, les dispositions financières décrites ci-avant ne s'appliqueraient pas et une convention particulière serait à passer entre la collectivité et Orange.

Durée

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SYDED de la délibération susvisée, de la convention de mandat associée à l'opération, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle". Elle s'achève après règlement définitif au SYDED du solde de la part communale, au terme de l'opération.

Les documents mentionnés ci avant doivent être dûment signés par le Maire et validés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Besançon, le **28 MARS 2025**

Pour "la collectivité"

Le Maire

Pour "le SYDED"

Le Président

Visa du contrôle de légalité

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250409-2025-51-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2025

ANNEXE FINANCIÈRE "PRÉVISIONNELLE"

COLLECTIVITÉ : VALENTIGNEY (opération n°25-032)

PROGRAMME SYDED 2025

OPÉRATION : Enfouissement des réseaux secs - Rue de Valmont Tr.1

Population **10 801**



Réseaux d'électricité

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	80 000
TVA	16 000
Sous total TTC	96 000

Conditions SYDED

Taux	Plafond
50,0%	255 000 €

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant HT	40 000	40 000
TVA (1)	16 000	
Sous total	56 000	40 000

(1) TVA payée en totalité par le SYDED.

Éclairage public

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	22 000
TVA	4 400
Sous total TTC	26 400

Conditions SYDED

Taux	Plafond
25,0%	70 000 €
FTE	

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant HT	5 500	16 500
Bonif FTE		
TVA (2)		4 400
Sous total	5 500	20 900

(2) TVA payée en totalité par la commune à récupérer ensuite via le FCTVA.

Génie civil de télécommunications (3)

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	21 000
TVA	4 200
Sous total TTC	25 200

Conditions SYDED

Aucune participation

Participations

	OPÉRATEUR	Collectivité
Montant HT		
TVA (4)		
Sous total	4 050	21 150

(3) Voir les modalités particulières de ces travaux spécifiques dans la convention financière et dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

(4) TVA non récupérable

Prestations SYDED (5)

Prestations internes administratives et techniques en €	
Montant (non soumis à TVA)	9 840
Sous total	9 840

Conditions SYDED

Aucune participation

Participations

	SYDED	Collectivité
Montant		
Sous total		9 840

(5) Missions : MOA+DET+AOR (inclus également la mission SPS)

Récapitulatif général

Date et visa Collectivité

Date et visa Préfecture

--	--

Montant total TTC
de l'opération

157 440 €



Dont participations

SYDED	Collectivité
	91 890 €

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-2025-009-2025-51
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250409-2025-51-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2025